

**ENTENTE COLLECTIVE**

**ENTRE**



**ET**

**LE THÉÂTRE DE LA MANUFACTURE**

**2012-2017**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE .</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 3 NORMES PROFESSIONNELLES</b>	<b>10</b>
3.1 CONCEPTION ARTISTIQUE ET RÉALISATION .....	10
3.2 INTÉGRITÉ DE LA CONCEPTION.....	11
3.3 DESSINS ET MAQUETTES .....	12
3.4 CRÉDIT .....	13
3.5 DROITS D'UTILISATION ET RESTRICTIONS.....	13
<b>ARTICLE 4 NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT</b>	<b>13</b>
4.1 CONTRAT .....	13
4.2 PERMIS.....	14
<b>ARTICLE 5 NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION</b>	<b>15</b>
5.1 ÉCHÉANCIER DE TRAVAIL .....	15
5.2 BUDGET.....	15
5.3 RÉUNION DE PRODUCTION .....	15
5.4 MONTAGE ET GÉNÉRALES .....	16
5.5 PÉRIODE D'ENCHAÎNEMENT .....	16
<b>ARTICLE 6 NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS</b>	<b>16</b>
6.1 RELATIVES À LA CONCEPTION DE DÉCORS.....	16
6.2 RELATIVES À LA CONCEPTION DE COSTUMES.....	16
6.3 RELATIVES À LA CONCEPTION D'ÉCLAIRAGE.....	17
6.4 RELATIVES À LA CONCEPTION D'ENVIRONNEMENT SONORE.....	17
6.5 RELATIVES À LA CONCEPTION D'ACCESSOIRES .....	17
6.6 RELATIVES À LA CONCEPTION DE COIFFURE.....	17
6.7 RELATIVES À LA CONCEPTION DE MAQUILLAGE.....	17
6.8 RELATIVES À LA CONCEPTION DE MARIONNETTES .....	17
<b>ARTICLE 7 FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 8 FRAIS ET ALLOCATIONS</b>	<b>18</b>
8.1 FRAIS DE TRANSPORT .....	18
8.2 FRAIS D'HÉBERGEMENT ET ALLOCATIONS DE REPAS.....	19
8.3 AUTRES CONDITIONS RELATIVES AUX FRAIS .....	19
8.4 JOURS FÉRIÉS.....	20
<b>ARTICLE 9 TARIF</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 10 COMITÉ CONJOINT</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 11 GRIEFS</b>	<b>22</b>
11.1 PARTIES .....	22
11.2 DÉLAIS.....	22
11.3 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT.....	23
11.4 ARBITRAGE.....	24
<b>ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE A CONTRAT D'ENGAGEMENT – FORMULAIRE</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE B REMISE À L'APASQ – FORMULAIRES</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE C DÉDUCTION POUR PAIEMENT D'UN PERMIS APASQ – FORMULAIRE</b>	<b>28</b>

## PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

- 1° L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, ci-après dénommée l'APASQ, est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.
- 2° Théâtre de la Manufacture, ci-après dénommé le producteur, est une corporation sans but lucratif qui produit et diffuse des spectacles, principalement dans le domaine du théâtre.
- 3° Le 6 juillet 1993, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

«Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistiques suivants : [domaines de] la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance.»

De plus, le 16 mai 2008, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

«Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillage, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés.»

Le producteur et l'APASQ souhaitent que les fonctions pour lesquelles l'APASQ demande à être reconnue par la Commission dans le dossier R-103-03-soient assujetties à la présente entente collective dès le trentième jour d'une éventuelle décision, non contestée, de la Commission accordant cette nouvelle reconnaissance à l'APASQ et ce, au motif que ces quatre fonctions peuvent être incluses dans des fonctions visées par la reconnaissance de l'APASQ du 6 juillet 1993

Les parties s'entendent pour prévoir que suite à la décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de

producteurs relative à la demande de reconnaissance de l'APASQ visant les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes, les parties débiteront alors la négociation pour convenir prioritairement des conditions de travail des personnes conceptrices d'accessoires et par la suite des conditions de travail des personnes conceptrices de maquillages, de coiffures et de marionnettes. Une fois les conditions de travail de ces personnes conceptrices convenues, ces conditions de travail seront intégrées à la présente entente, la priorité étant toutefois d'intégrer dans un premier temps les conditions de travail des personnes conceptrices d'accessoires. Cette négociation ne peut avoir quelque impact que ce soit sur l'entente relative aux personnes conceptrices de décor, costumes, éclairage et son.

- 4° Aux fins de la détermination du secteur de négociation mentionné en 3°, les fonctions ont été ainsi définies :

#### **Personne conceptrice de décors**

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore des décors et, plus particulièrement,
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production, sous forme de décors;
  - produit des esquisses, croquis, dessins, plans ou maquettes de décors;
  - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage d'un décor.
- b) La réalisation des éléments de décors n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les décors, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un contrat distinct.

#### **Personne conceptrice de costumes**

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les costumes et, plus particulièrement,
- est responsable de la création artistique des costumes et s'il y a lieu, de la composition extérieure des artistes interprètes;
  - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production, sous forme d'esquisses, croquis, dessins ou maquettes pour chacun des costumes;
  - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation des costumes et des essayages.
- b) La réalisation des éléments de costumes ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans

les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les costumes, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un contrat distinct.

### **Personne conceptrice d'accessoires**

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les accessoires et, plus particulièrement,
- est responsable de la création artistique des accessoires;
  - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'accessoires;
  - effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles;
  - assume le suivi de sa création en participant, s'il y a lieu, à la supervision de travaux de réalisation des accessoires.
- b) La réalisation des accessoires ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise des accessoires, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

### **Personne conceptrice d'éclairages**

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore des éclairages et, plus particulièrement,
- interprète, transpose et imagine l'œuvre sous forme d'éclairage;
  - est responsable de la création artistique des éclairages et de la composition des scènes (au sens de parties de spectacles) ou numéros;
  - produit le plan d'éclairage, les listes d'effets et la liste des appareils de l'éclairage selon les besoins de la production;
  - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation, de montage de l'éclairage et de réglage des intensités.
- b) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice de l'éclairage d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle, dont l'un des deux doit avoir lieu une semaine avant la date de remise du plan d'éclairage.
- c) Le producteur doit prévoir une personne pour assigner les places sur scène lors des périodes de réglage des intensités.
- d) La réalisation du montage des éléments d'éclairage ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise le montage des éléments d'éclairage, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

### **Personne conceptrice d'environnements sonores**

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore des environnements sonores et, plus particulièrement,
  - transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'environnements sonores, incluant notamment des éléments de repiquage, de composition originale, d'échantillonnage, de voix et de bruit;
  - conçoit la disposition du son dans l'espace scénique;
  - assume le suivi de sa création en supervisant la réalisation et la diffusion de l'environnement sonore.
- b) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice d'environnements sonores d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle et ce, avant la date convenue pour la remise de la conception sonore.
- c) L'installation des équipements de sonorisation en salle n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice procède elle-même à l'installation des équipements de sonorisation, cette installation devra faire l'objet d'un contrat distinct.
- d) La réalisation des éléments de son ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise des éléments de son, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

### **Personne conceptrice de coiffures**

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les coiffures et, plus particulièrement,
  - est responsable de la création artistique des coiffures, des postiches, des perruques, des barbes et/ou des moustaches;
  - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production afin de saisir la psychologie des personnages et comprendre la morphologie des interprètes pour contribuer à la création des personnages;
  - effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles;
  - assume le suivi de sa création tout au long du processus créatif.
- b) La réalisation des éléments de coiffure ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise des éléments, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

### **Personne conceptrice de maquillages**

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les maquillages et, plus particulièrement,
- est responsable de la création artistique des maquillages;
  - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production afin de saisir la psychologie des personnages et comprendre la morphologie des interprètes pour contribuer à la création des personnages;
  - effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles;
  - assume le suivi de sa création tout au long du processus créatif.
- b) La réalisation du maquillage n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise les maquillages, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

### **Personne conceptrice de marionnettes**

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit, élabore et crée des environnements pour marionnettes (castelet) et des marionnettes et, plus particulièrement,
- est responsable de la création des personnages, de leurs mouvements ainsi que du castelet le cas échéant;
  - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de marionnettes;
  - effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles;
  - assume le suivi de sa création en participant, s'il y a lieu, à la supervision de travaux de réalisation de marionnette et du castelet.
- b) La réalisation des marionnettes et du castelet ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise les marionnettes et les castelets, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

5° La présente entente lie l'APASQ et le producteur lorsque ce dernier engage une personne représentée par l'APASQ en vertu de la reconnaissance mentionnée en 3°; la présente entente ne s'applique pas aux activités résultant ou découlant de l'enregistrement ou captation d'un spectacle dramatique sur pellicule cinématographique, sur ruban magnétoscopique, sur support vidéographique ou quelque support audiovisuel similaire à l'exception de ce qui est prévu à l'article 3.5 b).



- 6° Les considérations et règles ci-après consignées se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente.
- 7° Aux fins des présentes, le producteur reconnaît l'APASQ comme seul agent négociateur et représentant des personnes faisant partie du secteur de négociation mentionné en 3° et l'APASQ reconnaît le producteur comme seul agent négociateur et représentant du Théâtre de la Manufacture dans leur activité de producteur de spectacles dramatiques et de lectures publiques.
- 8° Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente, tel que spécifié par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c.-S-32.1, article 3).
- 9° Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

## **ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES**

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis :

**AUTOPUBLICITÉ** : publicité que le producteur fait d'un spectacle dramatique ou de l'ensemble de ses activités par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

**CACHET** : rémunération convenue par contrat entre le producteur et une personne conceptrice pour du travail couvert par la présente.

**COMITÉ CONJOINT** : comité composé de deux (2) représentants de l'APASQ, dont au moins une (1) personne conceptrice membre actif de l'APASQ, et de deux (2) représentants du Théâtre de la Manufacture.

**CONTRAT** : entente particulière et écrite qui lie réciproquement la personne conceptrice et le producteur sous le couvert de la présente entente.

**CO-PRODUCTION** : production d'un spectacle dramatique assumée par plusieurs partenaires dont le Théâtre de la Manufacture.

**CUMUL** : action de remplir plus d'une fonction couverte par la présente entente pour un spectacle dramatique.

**ENCHAÎNEMENT** : répétition, en continuité, d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

**ENCHAÎNEMENT TECHNIQUE** : séance de travail, sur scène, axée sur le déroulement des effets techniques d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

**ENREGISTREMENT** : Fixation sonore ou visuelle de la totalité ou partie d'une représentation ou d'une répétition du spectacle dramatique.

**FORCE MAJEURE** : cause ou événement qui rend impossible le respect de l'une des obligations principales du contrat et sur lequel la partie qui invoque la force majeure n'a pas d'empire.

**GÉNÉRALES** : sessions de travail ayant lieu sur scène et se tenant avant la première représentation prévue au contrat.

**LECTURE PUBLIQUE** : interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

**LICENCE** : autorisation exclusive accordée au producteur par la personne conceptrice en vue de la présentation d'un spectacle dramatique intégrant la conception de la personne conceptrice pour laquelle conception la personne conceptrice détient des droits d'auteur selon les termes et conditions de la présente entente et tel que prévu à la Loi sur le droit d'auteur.

**MEMBRE DE L'APASQ** : personne en règle de l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec. Elle est membre selon les statuts et règlements de l'APASQ.

**MONTAGE** : installation des éléments du spectacle dramatique sur scène.

**PERMIS** : autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'APASQ accorde à toute personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ.

**PERMISSIONNAIRE** : personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ et qui se munit d'un permis.

**PERSONNE CONCEPTRICE** : personne physique ou moral, engagée par le producteur et couverte par la présente entente en vertu de l'article 2.1; elle doit être membre de l'APASQ ou permissionnaire de l'APASQ. Le terme peut comprendre plusieurs personnes conceptrices qui conçoivent en collaboration.

**PRODUCTEUR** : Le Théâtre La Manufacture. Il peut être représenté par une ou plusieurs personnes de son choix.

**REDEVANCE** : Somme versée à la personne conceptrice en contrepartie de l'utilisation par le producteur de la conception de la personne conceptrice pour laquelle celle-ci détient un droit d'auteur et ce lors de représentations publiques du spectacle dramatique, à l'exception des représentations de spectacles promotionnels.

**RÉPÉTITION** : séance de préparation du spectacle à laquelle participent des comédiens.

**REPRÉSENTATION** : chaque manifestation publique d'un spectacle dramatique.

**RÉTRIBUTION** : somme versée par le producteur à une personne conceptrice; elle comprend le paiement du cachet, de la redevance et tout montant versé en vertu du contrat pour les services de la personne conceptrice.

**SCÈNE** : l'espace où se déroule un spectacle dramatique, sauf lorsqu'un sens différent est indiqué.

**SPECTACLE DRAMATIQUE :** Toute forme d'œuvre théâtrale produite sur scène nécessitant la participation d'une ou de plusieurs personnes conceptrices, à l'exclusion de l'œuvre exclusivement lyrique ou chorégraphique et des lectures publiques.

**SPECTACLE PROMOTIONNEL :** Spectacle dramatique ou extrait de spectacle dramatique destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente dudit spectacle. Aucun frais d'admission ne peut être perçu par le producteur pour un spectacle promotionnel.

**TARIF :** rémunération minimale.

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente entente s'applique aux seules activités de conception de toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage, de conception sonore, de coiffure, de maquillage d'accessoires et de marionnette et n'emporte pas la réalisation sauf ce qui est prévu au préambule.

La personne conceptrice assume ses fonctions selon les règles de l'art.

La personne conceptrice ne divulgue aucun renseignement sur une production à laquelle elle collabore, son contenu ou sa préparation, qui puisse nuire à la réputation ou à la mise en marché de ladite production.

La personne conceptrice reconnaît l'autorité du producteur qui a un droit de décision final dans toutes les matières touchant la production et ce, à toutes les étapes de la production.

Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels la personne conceptrice s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celle-ci l'en avise en temps utile et fasse la preuve que l'action en justice vise des faits et gestes connus et entérinés par le producteur et liés à l'exercice des fonctions de la personne conceptrice.

Le producteur ne peut céder le contrat qui le lie à la personne conceptrice qu'avec l'autorisation expresse de cette dernière. Une telle cession ne prend effet que :

- 2.1 a) lorsque le producteur cédant fait parvenir à l'APASQ un document dûment signé par le cessionnaire en vertu duquel ce dernier s'engage à assumer les droits et les obligations découlant de la présente entente collective. À compter de ce moment, le cessionnaire est substitué aux droits et obligations du producteur cédant;  
ou
- 2.1 b) lorsque l'APASQ informe le producteur cédant qu'elle a convenu avec le cessionnaire de renoncer à l'application de la présente entente. À compter de ce moment, le cessionnaire est substitué aux droits et obligations du producteur cédant.
- 2.1 c) Lorsqu'il y a cession ou coproduction, les tarifs de la convention la plus avantageuse pour la personne conceptrice s'applique.

Le producteur s'engage à retenir et à remettre à l'APASQ, à titre de cotisation syndicale, un pourcentage de la rétribution versée à la personne conceptrice. Ce pourcentage est déterminé par résolution de l'assemblée générale des membres de l'APASQ. Celle-ci en avise le producteur par courrier recommandé. Un tel avis ne prend effet qu'à compter du quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour suivant sa réception.

Pour fin de contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), le producteur s'engage à

- retenir deux pour cent (2 %) de la rétribution,
- ajouter aux sommes retenues treize pour cent (13 %) de la rétribution,
- et à remettre ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.

Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'APASQ envoie aux personnes conceptrices la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 31 décembre précédent.

La remise des sommes prévues aux articles 2.7 et 2.08 doit s'effectuer au plus tard le 15<sup>ième</sup> jour du mois qui suit la date de la 1<sup>re</sup> représentation. Les remises à verser ultérieurement à l'APASQ seront faites mensuellement au 15<sup>ième</sup> jour de chaque mois. Le paiement des sommes prévues s'applique également dans tous les cas de reprise.

Le producteur accompagne cette remise de l'annexe B.

Sur demande, l'APASQ fournit au producteur les annexes B (*Remise à l'APASQ – formulaire*) sur support informatique et selon les logiciels utilisés par le producteur.

## **ARTICLE 3 NORMES PROFESSIONNELLES**

### **3.1 CONCEPTION ARTISTIQUE ET RÉALISATION**

- 3.1 a) Au meilleur de sa connaissance, la personne conceptrice déclare et garantit que sa conception est originale.
- 3.1 b) La personne conceptrice déclare et garantit qu'elle détient les droits relatifs à sa conception.
- 3.1 c) Pour fins d'approbation, la personne conceptrice avise par écrit le producteur lorsque sa conception intègre des œuvres dont elle n'est pas l'auteur. Le cas échéant, elle fournit une liste détaillée de ces œuvres. Sur acceptation du projet de conception, le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité quant à l'utilisation de ces œuvres dans la mesure où la personne conceptrice a révélé avec exactitude les œuvres et les auteurs de telles œuvres.
- 3.1 d) Le droit d'auteur de la conception de la personne conceptrice est l'entière propriété de celle-ci, sous réserve des conditions de la licence octroyée en vertu de la présente entente collective.

- 3.1 e) La personne conceptrice conçoit et élabore sa création
- en fonction des besoins de la mise en scène.
  - en fonction des données de productions et, plus spécifiquement, des ressources humaines et financières, des lieux (ateliers, salle et scène) et des équipements mis à la disposition de la production.
  - s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle s'adapte aux différentes salles où sera présenté le spectacle dramatique.
- 3.1 f) La personne conceptrice travaille dans un esprit de collaboration avec le producteur, le metteur en scène et les autres personnes conceptrices et artistes de la production. Seules les personnes autorisées par le producteur sont admises aux sessions de travail.
- 3.1 g) La personne conceptrice présente sa conception et toute modification de sa conception au producteur pour fins d'approbation.
- 3.1 h) Pour l'évaluation des coûts, l'approbation et la réalisation de sa conception, la personne conceptrice fixe celle-ci avec précision et selon les règles de l'art.
- 3.1 i) Le producteur détient une licence exclusive afin de présenter sur scène le spectacle dramatique pour lequel les services de la personne conceptrice ont été retenus. Cette licence, qui est limitée au Canada, est d'une durée de cinq (5) ans à compter de la première représentation du spectacle dramatique prévue au contrat. Toute prolongation ou tout renouvellement de la licence à l'échéance de celle-ci doit faire l'objet d'une entente écrite entre le producteur et la personne conceptrice. Le producteur en transmet une copie à l'APASQ.
- 3.1 j) Pendant toute la durée de la licence, les tarifs applicables sont ceux de l'entente en vigueur au moment de la reprise ou de la tournée.
- 3.1 k) Les copies de plans de même que les diverses composantes (décors, costumes, éclairages et bandes sonores) réalisées pour la production sont et demeurent la propriété du producteur.
- 3.1 l) Le producteur détient un droit d'auteur sur la combinaison des conceptions du spectacle dramatique couvertes par la présente entente.

## **3.2 INTÉGRITÉ DE LA CONCEPTION**

- 3.2 a) Le producteur choisit les entrepreneurs et artisans engagés pour la réalisation de la conception de la personne conceptrice. Toutefois, le producteur consulte la personne conceptrice avant de fixer son choix.
- 3.2 b) Le producteur et la personne conceptrice voient conjointement à la réalisation de la conception de la personne conceptrice et, plus particulièrement, à ce que la réalisation respecte la conception approuvée par eux.

- 3.2 c) Aucun changement n'est apporté unilatéralement par la personne conceptrice ou par le producteur à la conception déjà approuvée et ce, à toutes les étapes de la production, y compris l'ensemble des représentations. Toutefois la personne conceptrice ne peut s'opposer aux modifications demandées par le producteur eu égard au bien de l'ensemble de la production ou au bien-être et à la sécurité des personnes. Dans le cas où le producteur est dans l'impossibilité d'obtenir la disponibilité de la personne conceptrice aux fins desdites modifications, il peut y procéder unilatéralement.
- 3.2 d) Le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité découlant d'une erreur de construction ou de malfaçon attribuable aux entrepreneurs et aux artisans engagés par le producteur pour la réalisation de la conception de la personne conceptrice.

### **3.3 DESSINS ET MAQUETTES**

- 3.3 a) Les dessins et les maquettes qui sont présentés par la personne conceptrice à l'appui de sa conception servent de référence lors de la réalisation de ce qu'elles représentent.
- 3.3 b) Les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 a) et produits aux frais de la personne conceptrice demeurent la propriété de la personne conceptrice à moins d'une convention expresse.

Dans le cas où la personne conceptrice néglige de reprendre possession, dans un délai de trente (30) jours suivant la première représentation, de ses dessins et de ses maquettes confiés au producteur, ce dernier en informe par écrit l'APASQ et celle-ci s'engage à cueillir les dessins et maquettes dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Le producteur est dégagé de toute responsabilité à l'égard des dessins et maquettes à partir du moment où l'APASQ a été informée par le producteur que la personne conceptrice a omis de reprendre possession de ses dessins et maquettes.

- 3.3 c) Le producteur prend soin des dessins et des maquettes que lui confie la personne conceptrice pour les besoins de la production.
- 3.3 d) La personne conceptrice peut utiliser les dessins et maquettes mentionnés en 3.3 b) aux fins d'une exposition ou d'un catalogue, auquel cas elle s'assure que soient mentionnés le titre de la production et le nom du producteur.
- 3.3 e) Le producteur peut employer les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 b) dans les limites des restrictions suivantes: le producteur doit obtenir l'autorisation écrite de la personne conceptrice pour utiliser les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 b) à des fins publicitaires au moyen d'espace acheté dans les médias et à des fins d'illustration d'une affiche.

### **3.4 CRÉDIT**

Le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans les communiqués de presse, au programme de saison et aux programmes de spectacles, les noms et fonctions des personnes conceptrices. À l'occasion des représentations, le producteur voit à ce que l'information concernant les noms et fonctions des personnes conceptrices soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée ou qui a été convenue au contrat.

### **3.5 DROITS D'UTILISATION ET RESTRICTIONS**

3.5 a) Sous réserve des utilisations prévues aux présentes, ni la personne conceptrice, ni le producteur ne peuvent utiliser sans une entente écrite intervenue entre ces deux parties la conception de la personne conceptrice, ou une partie significative et identifiable de ladite conception, pour d'autres fins que celles prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène.

3.5 b) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les éclairages, les environnements sonores, les accessoires, les maquillages, les coiffures et les marionnettes d'une production pour des fins d'autopublicité, de promotion, de spectacle promotionnel, de reportage, de nouvelle et d'archives.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

Le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière du spectacle.

Pour la diffusion en circuit fermé exclusivement, l'enregistrement du spectacle peut être présenté intégralement.

3.5 c) Le producteur peut employer les décors, les costumes, les éclairages, les environnements sonores, les accessoires, les maquillages, les coiffures et les marionnettes d'une production aux fins d'une exposition ou d'un catalogue, auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et la fonction de la personne conceptrice.

3.5 d) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des éclairages, des environnements sonores des accessoires, des maquillages, des coiffures et des marionnettes d'une production, ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par le producteur et par la personne conceptrice.

## **ARTICLE 4 NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT**

### **4.1 CONTRAT**

4.1 a) Le producteur fournit à la personne conceptrice, avant la signature du contrat, les renseignements qu'il possède relativement à l'exécution dudit contrat, incluant, à titre indicatif, des données budgétaires.

- 4.1 b) L'engagement d'une personne conceptrice se fait au moyen du formulaire de contrat fourni par le producteur. Le contrat se rédige en trois (3) copies. Des trois (3) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ dans un délai de vingt et un (21) jours de sa signature. Tel contrat doit être signé avant le début de la réalisation de la conception.
- 4.1 c) Le contrat, incluant ses annexes et avenants, doit être respecté par ses signataires.
- 4.1 d) Les cachets, les taux horaires et les redevances s'établissent selon les tarifs prévus à l'ARTICLE 9.
- 4.1 e) Le contrat doit prévoir l'échéancier de paiement du cachet et de redevance. Tel échéancier prévoit minimalement que cinquante pour cent (50 %) du cachet doit être ou avoir été versé lors de l'approbation des maquettes finales ou du plan d'éclairage final et que le solde du cachet doit être ou avoir été versé lors de la première représentation.
- 4.1 f) Le producteur paie les redevances dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois au cours duquel une ou des représentations ont eu lieu ou selon l'échéancier établi entre le producteur et la personne conceptrice.
- 4.1 g) Le producteur s'engage à fournir à la personne conceptrice un calendrier mensuel des représentations.
- 4.1 h) Si le producteur a besoin des services de la personne conceptrice après la première représentation pour des fins autres que celles prévues à l'article 4.1 i) des présentes, il convient avec la personne conceptrice du nombre d'heures de travail requises et ces heures de travail sont payées au taux horaire prévu à l'ARTICLE 9.
- 4.1 i) Si le producteur a besoin des services de la personne conceptrice en cas de tournée ou de reprise du spectacle dramatique, le producteur et la personne conceptrice conviennent de la nature et des modalités d'exécution de ce travail au moyen d'un avenant au contrat.

## **4.2 PERMIS**

- 4.2 a) L'APASQ communique au producteur la liste à jour de ses membres.
- 4.2 b) Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, l'APASQ émet un permis au permissionnaire.
- 4.2 c) Si l'avis demeure sans réponse pendant quinze (15) jours de la date de l'envoi, l'APASQ peut demander au producteur, par écrit de déduire du cachet du permissionnaire le coût d'un permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène.



- 4.2 d) Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, l'APASQ émet un permis au permissionnaire.

## **ARTICLE 5 NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION**

### **5.1 ÉCHÉANCIER DE TRAVAIL**

- 5.1 a) Le producteur ou son représentant établit, en consultation avec les personnes conceptrices, l'échéancier de travail d'une production.
- 5.1 b) Dans les limites de leurs responsabilités respectives, les personnes conceptrices doivent respecter l'échéancier de travail préalablement établi en consultation avec eux.

### **5.2 BUDGET**

- 5.2 a) La personne conceptrice prend connaissance du budget planifié et alloué à titre indicatif à la réalisation de sa conception lors de la négociation de son contrat.
- 5.2 b) Le producteur, le cas échéant, indique le plus rapidement possible à la personne conceptrice la nécessité de modifier sa conception s'il y a impossibilité de réaliser cette dernière ou une partie de celle-ci dans les limites budgétaires prévues. À la demande de la personne conceptrice, le producteur l'informe du coût total estimé.
- 5.2 c) La personne conceptrice n'engage aucune dépense au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur.
- 5.2 d) La personne conceptrice n'est pas tenue d'avancer une somme d'argent pour la production.
- 5.2 e) Si le concepteur doit faire lui-même des achats pour la production le producteur lui fournira les sommes dont il a besoin.

### **5.3 RÉUNION DE PRODUCTION**

- 5.3 a) Le producteur établit l'ordre du jour des réunions de production et convoque, dans la mesure du possible, tous les intéressés selon leurs disponibilités.
- 5.3 b) Les personnes conceptrices sont tenues d'assister aux réunions de production auxquelles elles sont convoquées.
- 5.3 c) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire des réunions de production peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

## **5.4 MONTAGE ET GÉNÉRALES**

- 5.4 a) Le producteur planifie les horaires de montage et des générales, et en détermine les méthodes de travail, en consultation avec les personnes conceptrices de la production, lorsque cela est jugé utile par l'une ou l'autre des parties.
- 5.4 b) Pour y surveiller les aspects qui les concernent, les personnes conceptrices et le producteur doivent se garder disponibles en période de montage. Les personnes conceptrices assistent à toutes les générales auxquelles elles sont convoquées.
- 5.4 c) Le producteur voit à la distribution de l'horaire de montage aux personnes conceptrices concernées, le plus rapidement possible en respectant un délai minimal d'au moins quinze (15) jours de la date à laquelle débutera le montage.
- 5.4 d) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire de montage peut être modifié à vingt-quatre (24) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.
- 5.4 e) Pour toute personne conceptrice, une séance de travail en période de montage ne peut excéder cinq (5) heures et le total des séances ne peut excéder douze (12) heures par période de vingt-quatre (24) heures.
- 5.4 f) Pour toute personne conceptrice dont la présence est requise à deux séances de travail consécutives, l'horaire de montage doit prévoir, entre les deux séances, une période de repos d'au moins soixante (60) minutes, après quatre (4) heures de travail.
- 5.4 g) Pour toute personne dont la présence est requise à une séance de travail de soir, l'horaire de montage doit prévoir une période de repos d'au moins dix (10) heures.
- 5.4 h) L'horaire de montage doit prévoir une période de réglage des intensités du son durant laquelle la scène et la salle sont réservées à cette fin.

## **5.5 PÉRIODE D'ENCHAÎNEMENT**

Le producteur doit prévoir une période pour l'enchaînement technique.

# **ARTICLE 6 NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS**

## **6.1 RELATIVES À LA CONCEPTION DE DÉCORS**

- 6.1 a) La personne conceptrice de décors respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 du PRÉAMBULE.

## **6.2 RELATIVES À LA CONCEPTION DE COSTUMES**

- 6.2 a) La personne conceptrice de costumes respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 du PRÉAMBULE.

6.2 b) Nonobstant les dispositions du point 4°b) du PRÉAMBULE, la production de patrons ne fait pas partie des normes relatives à la conception de costumes.

### **6.3 RELATIVES À LA CONCEPTION D'ÉCLAIRAGE**

6.3 a) La personne conceptrice d'éclairages respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 du PRÉAMBULE.

### **6.4 RELATIVES À LA CONCEPTION D'ENVIRONNEMENT SONORE**

6.4 a) La personne conceptrice sonore respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 du PRÉAMBULE.

6.4 b) La personne conceptrice sonore produit un plan de sonorisation, les maquettes de travail, une maquette maîtresse et elle remet deux exemplaires de sa conception transférée sur les supports requis selon les exigences de la production.

6.4 c) La personne conceptrice sonore doit assister à au moins deux (2) enchaînements du spectacle avant la date convenue pour la remise de la maquette maîtresse. Le dernier de ces deux (2) enchaînements a lieu au moins trois (3) jours avant la date de remise de la maquette maîtresse.

### **6.5 RELATIVES À LA CONCEPTION D'ACCESSOIRES**

6.5 a) La personne conceptrice d'accessoires respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 du PRÉAMBULE

### **6.6 RELATIVES À LA CONCEPTION DE COIFFURE**

6.6 a) La personne conceptrice de coiffure respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 du PRÉAMBULE

### **6.7 RELATIVES À LA CONCEPTION DE MAQUILLAGE**

6.7 a) La personne conceptrice de maquillage respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 du PRÉAMBULE

### **6.8 RELATIVES À LA CONCEPTION DE MARIONNETTES**

6.8 a) La personne conceptrice de marionnettes respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 du PRÉAMBULE

## **ARTICLE 7 FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION**

7.1 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'exactitude.

7.2 Dans le cas où une personne conceptrice ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

- 7.3 Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat; ils peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat modifiant notamment l'échéancier de travail.
- 7.4 a) Les termes de toute résiliation, y incluant celles pour un motif autre que ceux prévus à l'article 7, sont déterminés par le producteur et par l'APASQ après consultation auprès des parties au contrat. Sur demande du producteur ou de l'APASQ, le cas est soumis au Comité conjoint. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les instances décisionnelles du producteur et de l'APASQ ainsi que par les parties au contrat. Ce document doit spécifier les motifs de la résiliation. Il peut notamment prévoir des dédommagements et viser les droits relatifs à la conception.
- 7.4 b) Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie ou d'accident, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à la personne conceptrice.

S'il y a mésentente dans l'application des articles 7.1, 7.2, 7.3 ou 7.4 le cas est soumis à la procédure de grief.

## **ARTICLE 8 FRAIS ET ALLOCATIONS**

### **8.1 FRAIS DE TRANSPORT**

- 8.1 a) À moins qu'il ne pourvoie au transport, le producteur paie à la personne conceptrice les frais de transport pour les déplacements demandés ou autorisés par le producteur dans les cas suivants :
- Pour le déplacement de la personne conceptrice entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de quatre-vingts (80) kilomètres;
  - Après entente avec le producteur, tout autre déplacement relié à la production, est payé peu importe la distance parcourue.
- Le kilométrage est déterminé selon le trajet le plus court dans «Distances routières», Les Publications du Québec.
- 8.1 b) Les frais de transport équivalent au prix d'un billet couvrant le déplacement de la personne conceptrice par autobus. Dans le cas où le producteur demande à la personne conceptrice d'utiliser sa voiture, les frais de déplacement équivalent à 0,45 \$ le kilomètre

## 8.2 FRAIS D'HÉBERGEMENT ET ALLOCATIONS DE REPAS

- 8.2 a) Le producteur applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le producteur lorsque la personne conceptrice se déplace entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de quatre-vingts (80) kilomètres.
- 8.2 b) L'heure de convocation détermine le début du séjour.
- 8.2 c) À moins que le producteur ne pourvoie à l'hébergement de la personne conceptrice, les frais d'hébergement s'appliquent
- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
  - lors d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins lorsque l'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la séance du lendemain est de moins de dix (10) heures.
- 8.2 d) Les frais d'hébergement se paient, par période de vingt-quatre (24) heures complétée :
- 84,00 \$ pour la première année de l'entente
  - 85,70 \$ pour la deuxième année de l'entente
  - 87,40 \$ pour la troisième année de l'entente
  - 89,10 \$ pour la quatrième année de l'entente
  - 90,90 \$ pour la cinquième année de l'entente
- 8.2 e) À moins que le producteur ne pourvoie au repas de la personne conceptrice, les allocations de repas s'appliquent lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures à partir de la sixième. Les allocations de repas s'établissent selon les périodes de repas prévues à l'horaire de travail et se paient :

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
Déjeuner :	12,25 \$	12,50 \$	12,75 \$	13,00 \$	13,25 \$
Dîner :	19,50 \$	19,75 \$	20,00 \$	20,25 \$	20,50 \$
Souper :	26,50\$	26,75 \$	27,00 \$	27,25 \$	27,50 \$

## 8.3 AUTRES CONDITIONS RELATIVES AUX FRAIS

- 8.3 a) Les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient
- au plus tard le jour de la convocation lorsque le producteur verse le montant en argent comptant;
  - au moins 3 jours ouvrables avant le départ lorsque le producteur paie la personne conceptrice par chèque.

- 8.3 b) Le producteur n'est pas tenu de payer en double à la personne conceptrice des frais de transport ou d'hébergement, ou des allocations de repas, lorsque le déplacement de la personne conceptrice s'exécute simultanément dans le cadre de son contrat et d'un autre engagement couvert ou non par la présente avec le même producteur.

#### **8.4 JOURS FÉRIÉS**

- 8.4 a) Toute personne conceptrice, qui est convoquée par le producteur pour une séance de travail un jour férié énuméré au sous-paragraphe b) qui suit, reçoit un cachet de 100 \$ par période de quatre heures. Cette disposition ne s'applique pas aux cinq (5) dernières journées de travail précédant la première représentation dans les cas suivants :
- le Vendredi ou le Lundi de Pâques;
  - le lundi qui précède le 25 mai;
  - le 1<sup>er</sup> lundi de septembre;
  - le 2<sup>ième</sup> lundi d'octobre.

Ce montant de 100 \$ est indexé de 3 % par année pour chacune des années de la présente entente collective et ce, à la date anniversaire de la signature.

- 8.04 b) Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants:
- le 1<sup>er</sup> janvier;
  - le 2 janvier;
  - le dimanche de Pâques;
  - le Vendredi Saint ou le Lundi de Pâques;
  - le lundi qui précède le 25 mai;
  - le 24 juin;
  - le 1<sup>er</sup> juillet;
  - le 1<sup>er</sup> lundi de septembre;
  - le 2<sup>ième</sup> lundi d'octobre;
  - le 25 décembre;
  - le 26 décembre.

## ARTICLE 9 TARIF

- 9.1 Les tarifs du cachet et du taux horaire sont liés à la fonction de la personne conceptrice

**TABLEAU DES TARIFS**

CACHET - FONCTION	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
Personne conceptrice de décors Personne conceptrice de costumes	2 419,85 \$	2 492,45 \$	2 567,22 \$	2 644,24 \$	2 723,56 \$
Personne conceptrice d'éclairage Personne conceptrice sonore	1 913,37 \$	1 970,77 \$	2 029,89 \$	2 090,79 \$	2 153,51 \$
Personne conceptrice de décors Personne conceptrice de costumes Personne conceptrice d'éclairage Personne conceptrice sonore  N.B Pour un minimum de 4 heures.	22,50 \$	23,18 \$	23,87 \$	24,59 \$	25,32 \$

- 9.2 Lorsqu'une personne conceptrice occupe plus d'une fonction, le cachet des autres fonctions se paie 75 % de la fonction la plus rémunératrice. Le tarif de la redevance est alors applicable à chacune des fonctions.
- 9.3 Lorsqu'une fonction est occupée par plusieurs personnes conceptrices qui travaillent en collaboration, le tarif minimum de cette fonction s'applique à la somme de leurs contrats.
- 9.4 Le tarif de la redevance est déterminé selon le nombre de représentations garanties au contrat et doit correspondre à ce qui suit :
- 29 représentations garanties et moins : 1,75 % du cachet négocié
- 30 représentations garanties : 1,25 % du cachet négocié
- Représentations supplémentaires : 1,75 % du cachet négocié
- Ce tarif s'applique à toute représentation incluant la première représentation du spectacle dramatique, à l'exception des représentations de spectacles promotionnels.
- 9.5 Dans le cas de reprise, le montant des redevances versées doit être fixé minimalement en fonction du cachet en vigueur au moment de la reprise.

## **ARTICLE 10 COMITÉ CONJOINT**

- 10.1 Les parties à la présente conviennent d'instituer un Comité conjoint. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente, l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.
- 10.2 Dans le respect de l'entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'APASQ et du producteur toute demande relative à la présente entente.
- 10.3 Les décisions du Comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit Comité.
- 10.4 Le Comité conjoint se réunit dans les sept jours de calendrier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 11. En cas d'urgence, le comité se réunit dans les vingt-quatre (24) heures.

## **ARTICLE 11 GRIEFS**

### **11.1 PARTIES**

- 11.1 a) À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'APASQ et le producteur.
- 11.1 b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief au nom de leur organisme et de leurs membres ou permissionnaires.

### **11.2 DÉLAIS**

- 11.2 a) Dans la computation de tout délai fixé par l'article 11, ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions
- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
  - seuls les jours ouvrables sont comptés.
- 11.2 b) Aux fins du calcul des délais fixés par l'article 11, sont considérés comme jours non ouvrables :
- les samedis et les dimanches;
  - du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
  - le Vendredi saint;
  - le lundi de Pâques;
  - le lundi qui précède le 25 mai;



- le 24 juin, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 juin si le 24 tombe un samedi;
  - le 1<sup>er</sup> juillet, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1<sup>er</sup> juillet tombe un samedi;
  - le premier lundi de septembre,
  - le deuxième lundi d'octobre;
  - tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.
- 11.2 c) La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.
- 11.2 d) Les délais prévus à l'article 11 sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- 11.2 e) Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

### **11.3 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT**

- 11.3 a) En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue à l'article 11. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.
- 11.3 b) Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.
- 11.3 c) L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie
- dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance

ou

- dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.

11.3 d) Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité conjoint. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le Comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.

11.3 e) Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

#### **11.4 ARBITRAGE**

11.4 a) Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :

- dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief;

ou

- dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.

11.4 b) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser à la Commission des relations du travail pour qu'elle y pourvoie selon les dispositions du paragraphe précédent.

11.4 c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.

11.4 d) L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 11.3 c), 11.4 a), 11.4 b) et 11.4 c) pour

cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.

- 11.4 e) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- 11.4 f) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendus.
- 11.4 g) À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. L'arbitre peut également, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- 11.4 h) L'arbitre doit décider du grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 11.3 b) et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il ne peut retrancher, modifier ou rajouter à l'entente collective.
- 11.4 i) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai.
- 11.4 j) La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concernés.
- 11.4 k) Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :
  - Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;
  - Maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie;
  - À la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, au membre ou au permissionnaire lésé;
  - Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
  - Rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que de leurs membres et permissionnaires.
- 11.4 l) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
- 11.4 m) La partie ou, le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou,

le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante.

- 11.4 n) Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné.

L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

- 11.4 o) L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES**

La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin cinq (5) ans après la date de sa signature.

Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.

Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou d'un lock-out.

À l'expiration de la présente entente, les tarifs prévus à l'article 9. (cachet et taux horaire), de même que les frais de transport (8.1 b), les frais d'hébergement (8.1-f) et d'allocation de repas (8.1-g) sont majorés d'un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), province de Québec, au cours des douze (12) mois précédant la date d'expiration de la présente entente, cette majoration entrant en vigueur, sans effet rétroactif, au plus tard trente (30) jours de la date de publication par Statistiques Canada de l'augmentation de l'IPC. Une semblable majoration est effectuée, selon les mêmes paramètres, à l'anniversaire annuel de la date d'expiration et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal, ce 20 jour du mois

de juin 2012

**Théâtre de la Manufacture**

**Pour**

**Association des professionnels des  
arts de la scène du Québec (APASQ)**

---

DANIÈLE DROLET

---

ALAIN JENKINS

---

DENIS BERNARD

---

MICHEL BEAUCHEMIN

Ont participé aux négociations  
Pour

**Théâtre de la Manufacture**

**Association des professionnels des  
arts de la scène du Québec (APASQ)**

---

DANIÈLE DROLET

---

MICHEL BEAUCHEMIN

---

DENIS BERNARD

---

MICHEL LEMIRE

---

VIVIANE MORIN

**ANNEXE A CONTRAT D'ENGAGEMENT – FORMULAIRE**

**ANNEXE B REMISE À L'APASQ – FORMULAIRES**

**ANNEXE C DÉDUCTION POUR PAIEMENT D'UN PERMIS APASQ –  
FORMULAIRE**